



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 04 février 2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir**

5-7 rue des Piliers de la Chauvinière  
44800 Saint-Herblain

Références : EC-2024-434-INSP-PAPREC GRAND OUEST-Seiches sur Le Loir-RAP  
Code AIOT : 0006302575

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir implanté ZA La Blaisonnière 49140 Seiches-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir
- ZA La Blaisonnière 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006302575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Déchets
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative	Décision d'exécution du 10/08/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Points de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conditions de stockage dans les bâtiments et à l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.3 et 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale  
**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.4	Sans objet
9	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 18/11/2019 accompagné d'un dossier de réexamen IED.

La visite d'inspection a permis d'identifier les points qui devaient être complétés au regard des remarques formulées dans le présent rapport et notamment :

- la quantité autorisée pour la rubrique 2714-1,
- l'étude de flux thermiques fumilog,
- des justificatifs relatifs aux moyens de détection et de lutte incendie,
- le périmètre de l'ICPE,
- le périmètre IED, le rapport de base et le positionnement de l'exploitant.

En ce qui concerne l'action nationale PFAS, aucune mise en demeure formelle n'est proposée à ce stade. Toutefois, l'exploitant doit travailler le sujet et transmettre les justificatifs demandés dans les délais indiqués dans le présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à jour de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées

<b>Constats :</b>  L'exploitant a déposé le 18 novembre 2019 un porteur à connaissance relatif à des modifications de son site. Des compléments ont été déposés le 23 décembre 2022 et le 10 janvier 2024. Les modifications intervenues sur le site concernent : - les quantités de déchets, - le périmètre du site, - la mise à jour des garanties financières, - la mise en place de nouveaux moyens de lutte incendie, - la modélisation des flux thermiques.  Lors de la visite d'inspection, les échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant ont porté sur <u>la recevabilité des compléments reçus en date du 10 janvier 2024</u> .  <u>En ce qui concerne la modification des quantités de déchets</u> , elle concerne les rubriques suivantes :
---

Rubriques	Quantités autorisées	Régime autorisé	Quantités plébiscitées	Variations	Régime de classement
2713-2 (ferraille/métaux)	150 m <sup>2</sup>	D	210 m <sup>2</sup>	+ 60 m <sup>2</sup>	D
2714-1 (papiers/cartons/plastiques/bois/DND/refus de tri)	11 460 m <sup>3</sup>	A	18430 m <sup>3</sup>	+ 6970 m <sup>3</sup>	A
2715 (verre)	400 m <sup>3</sup>	DC	195 m <sup>3</sup>	- 208 m <sup>3</sup>	NC
2716 (plâtre)	0	NC	300 m <sup>3</sup>	Nouvelle activité	NC
2718 (DD, piles et batteries, néons, chiffons souillés)	243 tonnes	A	243,2 tonnes	+ 200 kg	A

3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) + D3E	243 tonnes	A	399,2 tonnes	156 tonnes	A
---	------------	---	--------------	------------	---

Pour la rubrique 2714-1, l'inspection des installations classées fait remarquer que l'exploitant a déposé une demande de cas par cas au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 16 avril 2020. Cette demande portait sur une augmentation de 6698 m<sup>3</sup> de la quantité maximale des déchets susceptibles d'être présents et portant les quantités autorisées à 17 690 m<sup>3</sup>. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté de dispense d'étude d'impact en date du 12 mai 2020.

Si l'exploitant souhaite de nouveau augmenter les quantités de déchets susceptibles d'être présents sur son site au titre la rubrique 2714-1, il devra déposer une nouvelle demande d'étude au cas par cas. Il n'a pas été possible de vérifier l'état des stocks le jour de la visite.

Pour la rubrique 3550, l'augmentation de 156 tonnes de déchets dangereux stockés temporairement sur son site est engendrée par l'intégration des 780 m<sup>3</sup> de D3E (déchets d'équipement électrique et électronique) autorisés dans la rubrique 2711-2 et qui n'avaient pas été pris en compte jusqu'alors.

L'exploitant précise qu'à l'heure actuelle, ses activités de stockage temporaire de déchets dangereux et de démantèlement de D3E ne sont pas mises en œuvre, ce qui a été constaté le jour de l'inspection

Le bâtiment D. dédié aux déchets dangereux est utilisé pour isoler les résiduels de tri identifiés comme des déchets dangereux.

L'exploitant nous indique qu'il souhaite le maintien des activités relatives aux déchets dangereux dans son arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le périmètre autorisé du site, l'exploitant sollicite une demande pour inclure les parcelles référencées n° 400 (16 m<sup>2</sup>) et 402 (102 m<sup>2</sup>), section ZW dans son arrêté préfectoral qui ne sont à ce jour pas intégrées au périmètre ICPE et qui accueillent bien des activités de stockage et de traitement de déchets comme vu le jour de la visite.

Pour ce qui est de la parcelle n° 305, section ZW, l'exploitant précise qu'elle accueille les bureaux, le parking de VL et les 2 bâches souples posées en série pour le confinement des eaux d'extinction. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'activités ICPE sur cette parcelle. Ce point a bien été vu lors de l'inspection.

L'inspection des installations classées fait remarquer que si cette parcelle n'intègre pas le périmètre de l'ICPE, elle doit être considérée comme « un tiers » voisin et qu'à ce titre les conditions d'éloignement de l'installation vis-à-vis des tiers lui sont applicables pour assurer la prévention des risques accidentels et des nuisances.

En ce qui concerne la mise à jour des garanties financières, celles-ci ont été supprimées par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement. L'article 64 du décret du 6 juillet 2024 abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux ayant prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières.

L'exploitant n'est donc plus tenu de constituer des garanties financières.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser le dossier de porter à connaissance:

- en transmettant l'état des stocks du site notamment pour les rubriques 2714, 2711 et 3550 ,
- en se positionnant sur les quantités retenues in fine de déchets au titre de la rubrique 2714-1,
- en se positionnant sur l'intégration ou non de la parcelle n°305, section ZW dans son périmètre ICPE,
- en mettant à jour l'étude de flux thermique intégrant le scenario d'un incendie généralisé ainsi qu'une carte globale des effets thermiques et les quantités de déchets actualisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 10/08/2018

**Thème(s) :** Autre, Réexamen IED

**Prescription contrôlée :**

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE, et les autorités compétentes devraient fixer des valeurs limites d'émission garantissant que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD.

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de réexamen au titre de la Directive relative aux émissions industrielles (IED) le 18 novembre 2019 et complété le 23 décembre 2022.

L'inspection des installations classées note une incohérence relative au périmètre IED défini par l'exploitant.

Le périmètre IED défini par l'exploitant concerne uniquement le bâtiment D., lieu de stockage des déchets dangereux relevant des rubriques 2718 et 2711.

Or, dans le dossier de porter à connaissance du 10 janvier 2024, le stockage de D3E (rubrique 2711) est prévu par défaut sur quasi-tous les îlots du site. Cette configuration conduit à élargir le périmètre IED à l'ensemble du site en tenant également compte des points de rejets d'eaux pluviales de ruissellement qui y sont rattachés comme par exemple le point de rejet n° 2.

Le dossier de ré-examen fourni par l'exploitant est incomplet à ce jour :

- le rapport de base ou la justification de la non remise d'un rapport de base n'est pas fourni,
- l'exploitant n'a pas identifié la nécessité de réviser les paramètres de suivi des rejets aqueux des exutoires du périmètre IED et ne conclut pas sur le respect des NEA-MTD (Niveaux d'Emissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles).
- les dernières analyses des eaux pluviales non pas pu être consultées lors de la visite,
- les points de rejet des eaux pluviales nécessitent un nettoyage,
- l'exploitant n'a pas recensé les substances et mélanges dangereux visés par le BREF EFS "Emissions liées au stockage de matières dangereuses en vrac » afin d'identifier si ce BREF lui était applicable.

Par mail du 06/12/24, l'exploitant nous transmet les documents relatifs à la justification de la non remise d'un rapport de base.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser le dossier de porter à connaissance avec les éléments suivants :

- identification des îlots accueillant le stockage des D3E,
- révision des paramètres de suivi des rejets aqueux de l'exutoire du périmètre IED,
- transmettre les dernières analyses sur les eaux pluviales rejetées ,
- recensement des substances et mélanges dangereux visés par le BREF EFS "Emissions liées au stockage de matières dangereuses en vrac.

Par ailleurs, l'inspection prend acte du positionnement de l'exploitant sur l'élaboration du rapport de base.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Points de rejet des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, point de rejet n°3

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution.

**Constats :**

L'exploitant a fourni en annexe 2 du dossier de compléments du 10 janvier 2024 la facture d'acompte n° F-2022-133 de la société Charbo Maçonnerie du 13/12/2022 correspondant aux travaux réalisés sur le point de rejet n° 3.

Lors de la visite, l'inspection fait remarquer à l'exploitant que les points de rejet et les vannes de confinement ne sont pas suffisamment identifiés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la matérialisation des vannes de confinement par la mise en œuvre d'une signalétique adaptée autour des points de rejet de manière à faciliter une éventuelle intervention dans le cadre d'un sinistre.

L'inspection sollicite le détail des travaux effectués par la société Charbo Maçonnerie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans

l'établissement;

- par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique...). Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et à la directive 97/23/CE, ces appareils devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et seront reportés sur un plan tenu à jour;
- des robinets d'incendie armés;
- un système d'alarme sonore par bâtiment qui ne devra être confondu avec d'autres signalisations. Il doit être audible en tout point de chaque bâtiment;
- 3 poteaux incendie extérieurs, protégés contre le gel: 1 à l'entrée du site d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h, 1 à 200 m de l'établissement d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h, 1 à moins de 200 m des bâtiments d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h;
- une réserve de 240 m<sup>3</sup> implantée à l'entrée de l'entreprise. Cette réserve d'eau est équipée d'une aire d'aspiration stabilisée, accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des services incendies et de secours. Cette réserve d'eau est implantée à l'intérieur de l'établissement, en dehors des zones susceptibles d'être affectées par un flux thermique supérieur à 3kW/m<sup>2</sup>, en cas d'incendie des installations.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant avait mis en place de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie :

- l'installation d'un système d'extinction automatique (sprinkler) dans le bâtiment A qui abrite les installations de la chaîne de tri, dans le bâtiment B qui abrite les activités de compactage ;
- l'installation de 2 canons à eau dans l'auvent E qui abrite la zone de stockage des déchets issus de la collecte sélective et couplés à des caméras thermiques pour le déclenchement automatique de ces 2 canons ;
- l'installation d'une cuve de 600 m<sup>3</sup> destinée à alimenter les systèmes d'extinction automatique et située derrière l'auvent F,
- l'installation d'une bâche souple de 60 m<sup>3</sup> à l'ouest du bâtiment D.

L'exploitant précise dans son dossier complémentaire du 10 janvier 2024 que l'auvent C est équipé d'un système d'extinction automatique et d'un système de déluge dans la trémie de chargement et que des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ont été posés dans l'ensemble des bâtiments du site

De plus, l'exploitant dispose d'une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> et de 3 poteaux incendie dans un rayon de 200 mètres du site.

L'exploitant a fourni dans son dossier du 10 janvier 2024, l'avis favorable du SDIS 49 pour la réserve incendie et ses dispositifs d'aspiration en date du 30/10/23.

En ce qui concerne les 3 poteaux incendie, l'exploitant a transmis les résultats des contrôles de débit réalisé par la SAUR le 21 février 2022.

Les éléments fournis par la SAUR ne permettent pas d'identifier qu'il s'agit d'un contrôle de débit simultané et que les 3 hydrants permettent de délivrer en simultané un débit de 153 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

L'inspection des installations classées identifie des incohérences entre le tableau de répartition des moyens de lutte contre l'incendie dans les différentes zones protégées du site et les plans de l'annexe 10 du dossier de porter à connaissance (nombre de buses de sprinklage notamment).

L'inspection des installations constate l'absence de dispositif de détection incendie automatique dans le bâtiment D dédié aux déchets dangereux.

L'exploitant précise qu'à l'heure actuelle, l'activité de tri, transit, regroupement et démantèlement de D3E n'est pas exercée sur le site.

L'exploitant assure la vérification périodique des moyens de lutte incendie qui est tracée dans un logiciel GMAO :

- vérification hebdomadaire du fonctionnement des systèmes de caméras thermiques,
- vérification mensuelle du fonctionnement des canons incendies.

Les modes opératoires de ces tests sont fournis dans le dossier de porter à connaissance en cours d'instruction auprès de l'inspection.

Par mail du 6/12/2024 l'exploitant nous a fourni :

- la vérification mensuelle réalisée sur les canons incendie en date du 04/11/2024 concluant à un résultat conforme,

- la vérification hebdomadaire réalisée sur les caméras thermiques en date du 22/11/24 concluant à un résultat conforme pour un seuil de déclenchement à 410 °.

L'exploitant a programmé deux seuils de température qu'il teste en alternance : un seuil haut de 410 ° en exploitation et un seuil bas de 90 ° hors exploitation.

- le PV de réception ITEX du 13/01/23 pour la mise en service du système de sprinklage. Le PV conclut à la réception de l'installation avec réserves.

En outre, le document ne permet pas d'identifier qu'il s'agit de la réception du système de sprinklage, ni que le système est conforme à la norme APSAD R1.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de justifier que la cuve de 600 m<sup>3</sup> permet de répondre au besoin de l'ensemble des moyens d'extinction automatique en fonctionnement,

- de mettre à jour le tableau de répartition des moyens de lutte contre l'incendie dans les différentes zones protégées du site et les plans de l'annexe 10 du dossier de porter à connaissance,

- de fournir une attestation de la SAUR explicite mentionnant la réalisation d'un contrôle de débit simultané sur les 3 hydrants,

- de mettre en conformité les moyens de détection et de lutte incendie dans le bâtiment D,

Concernant le système de sprinklage, l'exploitant doit être en mesure de fournir à l'inspection les justificatifs suivants :

- l'identification du système réceptionné,

- les mesures correctives mises en œuvre pour lever les réserves ITEX suite à la réception du système,

- la conformité à la norme APSAD R1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un ou plusieurs dispositifs de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité globale de 600 m3.

**Constats :**

Dans son dossier complémentaire du 10 janvier 2024, l'exploitant a actualisé le calcul du volume

des eaux d'extinction défini par la D9 et D9A à 1248 m<sup>3</sup>.

L'exploitant indique que les eaux d'extinction d'incendie seront retenus dans une bâche souple d'un volume de 1250 m<sup>3</sup> qui sera mis en place derrière le parking de véhicules légers sur la parcelle n°350, section ZW.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate l'installation en série de 2 bâches souples pouvant se remplir simultanément.

Les eaux d'extinction sont dirigées vers les bâches souples grâce à un système de pompage.

Une voie d'accès commune au parking VL est aménagée pour le service de sécurité incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un plan des réseaux à jour dans les compléments qui seront apportés au porter à connaissance.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Conditions de stockage dans les bâtiments et à l'extérieur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.3 et 7.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, propagation d'un incendie

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 7.2.3**

Les îlots de stockages de matières combustibles sont suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie.

La hauteur des stockages de déchets de bois ne dépasse pas 4 mètres.

La hauteur des stockages en bennes située à l'Est du site ne dépasse pas 3 mètres, le merlon situé à proximité de l'aire de stockage de ces déchets est compris entre 3 mètres et 4.5 mètres.

La hauteur des stockages située sur les aires Nord du site ne dépasse pas:

- 2 mètres pour les papiers/carton,
- 2.2 mètres pour les plastiques,
- 3 mètres pour les ferrailles,
- 4 mètres pour le bois.

##### **Article 7.2.4**

Les bâtiments et auvents sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. [...]

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté sur les aires de stockage Nord en extérieur :

- le stockage de bouteilles plastiques issus de la collective sélective en balles sur une hauteur de 3 balles soit près de 3 mètres de haut,
- le stockage de papiers et cartons en balles sur une hauteur de 4 à 5 balles soit plus de 4 mètres de haut,
- le stockage de ferraille en mélange en alvéole en megabloc sur une hauteur de 2 mètres,
- le stockage de plaque de plâtre en alvéole en mégabloc couverte sur une hauteur de 4 mètres.

L'exploitant a fourni une mise à jour de la modélisation des flux thermiques avec la simulation de 13 scenarii dans le cadre de son porter-à-connaissance.

L'exploitant indique que des mesures organisationnelles prévues ont été mises en place : la hauteur de stockage se situe à 1 mètre en dessous de la hauteur du mur coupe feu.

Dans l'étude de flux thermique, le scénario 9 modélise un incendie pour les îlots 32 et 33

(plastiques et cartons) avec en hypothèse une hauteur de stockage de 3 mètres.

L'inspection constate que la végétation de la haie périphérique déborde sur les îlots de stockage.

L'inspection des installations classées constate, par ailleurs, que l'exploitant n'a pas dressé un scenario d'incendie généralisé et de cartographie globale des effets thermiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection de demande à l'exploitant de compléter son porter à connaissance pour tenir compte des hauteurs de stockage observée sur le site dans son étude de flux thermique et adresser le cas échéant une demande de modification des hauteurs de stockage définies dans son arrêté préfectoral sus-mentionné.

L'inspection conseille à l'exploitant de procéder à l'entretien régulier des haies périphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'inspection a pris connaissance des résultats des campagnes d'analyse du mois de mars 2024 pour les 3 points de rejet d'eaux pluviales du site.

L'exploitant nous indique qu'une deuxième campagne a été effectuée le 7 août 2024 uniquement sur un point de rejet (parking à bennes) faute d'une quantité d'eau suffisante aux autres points de rejet.

Une visite était prévue le 12 novembre 2024 pour prélever les échantillons des deux autres points restants afin de compléter la deuxième campagne. Cependant en raison du manque de précipitations, ces prélèvements ont été reportés à une date ultérieure.

L'exploitant nous a transmis un courrier de son laboratoire d'analyse CARSO en date du 9 septembre 2024 dans lequel celui-ci indique la difficulté de planifier les interventions et de respecter le délai de réalisation des 3 campagnes mensuelle exigées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'exploitant nous indique être en relation avec le laboratoire d'analyse afin de caler la date du prochain prélèvement en fonction des épisodes pluvieux annoncés (date prévue le 5/12/2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- fournir le résultat de la deuxième campagne réalisée le 17/08/2024,

- réaliser la troisième campagne d'analyse sur les 3 points de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les analyses du mois de mars et d'août 2024 ont été réalisés par le groupe CARSO. Les rapports d'analyse indiquent que les prélèvements ont été sous-traités au laboratoire ANALY-CO.

Les rapports CARSO indiquent que la majorité des analyses sur les PFAS ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC du fait du délai de mise en analyse par rapport au délai de prélèvement (colonne réf.qualité identifié par le symbole 1)

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'accréditation des laboratoires intervenus pour les prélèvements et les analyses.

Par mail du 6/12/2024, l'exploitant nous fourni les certificats d'accréditation du groupe CARSO et SOCOR en indiquant que les prélèvements ont été sous-traités à SOCOR.

Après recherche sur le site COFRAC (<https://www.cofrac.fr/>), il s'avère que :

- le laboratoire CARSO est accrédité sous le n° 1-1531 pour les 20 substances PFAS listées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023,  
- les laboratoires SOCOR et ANALY-CO disposent de l'accréditation pour un référentiel méthode : échantillonnage automatique avec asservissement au temps et échantillonnage automatique avec asservissement au débit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer du respect des délais entre le prélèvement et la mise en analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Exigences pour les prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3

à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les prélèvements aux 3 émissaires sont tributaires de la pluviométrie. L'exploitant nous précise que les prélèvements réalisés sont des prélèvements ponctuels difficiles à proportionner avec la pluviométrie le jour de la campagne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les limites de quantification sont mentionnées sur le tableau des résultats (colonne LQ).

La limite de quantification (LQ) pour l'indice AOF est de 2 µg/L et 100 ng/L pour les autres paramètres.

Sur les 3 points rejet, il est noté que 2 points présentent un taux d'AOF supérieur à la LQ :

- 6 µg/L pour le point « l'entrée du site »,
- 3 µg/L pour le point « le parking bennes ».

Les 28 substances PFAS visées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 présentent un taux inférieur à la LQ (< 100 ng/L).

L'exploitant justifie ces résultats par le fait que la méthode de mesure de l'indice AOF est encore exploratoire. Elle donne cependant une indication de la quantité totale de fluor organique rejetée. Par ailleurs, l'indice AOF englobe l'ensemble des 3500 substances fluorées présentes dans notre environnement. De plus, la présence naturelle de fluorures dans l'environnement, en particulier dans les sols et les eaux souterraines, peut conduire à des résultats élevés de fluor organique adsorbable sans qu'il n'y ait de présence de PFAS. Ces valeurs élevées reflètent alors simplement la présence d'eaux naturellement chargées en fluorures ou la présence d'un fond géochimique chargé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Seuls les résultats de la première campagne de mars 2024 sont enregistrés sur le site GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'enregistrement des résultats des campagnes sur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois